

2.4.8.

Règlement de la Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS)

du 26 octobre 1995

Art. 1 Nom

¹ Les responsables cantonaux chargés des questions relatives au sport se sont réunis en une conférence nationale, appelée Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS).

² Elle se veut "Conférence des chefs de service" de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) aux termes de l'art. 23 des statuts du 2 mars 1995 de ladite CDIP.

Art. 2 Buts

La CRCS poursuit les buts suivants:

- a. coordonner les activités des instances cantonales du sport dans tous les domaines placés sous la compétence des cantons,
- b. assurer les échanges d'information,
- c. agir et renforcer la collaboration dans tous les domaines liés à la promotion du sport et à la politique en matière de sport,
- d. élaborer des projets décisionnels et des préavis, et
- e. optimiser la gestion et les cheminements administratifs dans le domaine du sport.

Art. 3 Tâches

¹De manière générale, la CRCS

- a. est l'instance de contact, d'initiative et de diffusion pour les questions à caractère national qui requièrent l'engagement des cantons en matière de sport,
- b. sert d'organe conseil pour la CDIP en matière de sport,
- c. se veut partenaire d'autres instances du sport suisse avec lesquelles elle souhaite entretenir des relations suivies, notamment la Commission fédérale de sport (CFS), l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM), l'Association suisse du sport (ASS), la société du Sport-Toto (STT), l'Association suisse d'éducation physique scolaire (ASEP), l'Association suisse des services des sports (ASSA), et
- d. se prononce sur les questions de formation, de santé et de prévention, en y associant le point de vue du sport et du mouvement et représente cet aspect dans la politique d'éducation et de santé publique, de même que dans la recherche et l'enseignement.

²La CRCS assume en particulier les tâches suivantes:

- a. étudier les questions fondamentales relatives avant tout
 - à l'éducation physique à l'école,
 - aux équipements sportifs,
 - à Jeunesse + Sport (J+S),
 - au sport associatif,
 - à l'éducation physique et sportive des apprentis,
 - au Sport pour Tous,
 - au sport pour les aînés,
 - au sport pour handicapés,
 - au Sport-Toto,
- b. élaborer des recommandations,
- c. collaborer avec les instances du sport mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. c,
- d. formuler des préavis à l'égard de projets concernant plusieurs cantons (par exemple: projets reconnus d'importance nationale, demandes d'associations faitières), et
- e. contribuer à la collaboration internationale en matière de sport.

³La CRCS peut, pour l'étude de problèmes spécifiques, désigner des groupes de travail permanents ou temporaires: elle peut faire appel à des consultants ou consultantes.

Art. 4 Organes et attributions

¹Plénum

- a. Le plénum est constitué des représentantes et représentants des cantons, en règle générale, le chef ou la cheffe du service cantonal. Les cantons dont l'organisation ne regroupe pas au sein d'une seule entité tous les domaines du sport peuvent se faire représenter par une délégation d'au maximum trois personnes.
- b. La délégation est désignée par le département cantonal concerné.
- c. Le plénum se réunit au moins une fois par année.
- d. Il
 - fixe son règlement,
 - définit les lignes directrices des activités,
 - élit le comité directeur et le président ou la présidente.
- e. Chaque canton bénéficie d'une voix.
- f. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des cantons présents, mais au moins de dix cantons.
- g. Les recommandations de la CRCS contribuent au processus décisionnel des cantons et d'autres instances.

²Comité

- a. Un comité règle les affaires courantes.
- b. Il est composé de huit membres (deux par région, selon l'art. 4, al. 3). Ses membres sont élus par le plénum pour une durée de quatre ans; ils sont rééligibles.
- c. Les attributions principales du comité sont entre autres:
 - entretenir les contacts avec les diverses instances du sport,
 - désigner les groupes de travail et leur attribuer les mandats,
 - organiser et conduire les assemblées générales du plénum.
- d. Pour les questions importantes, l'avis de tous les membres est requis; celui-ci peut être recueilli par voie écrite.

³Régions

- a. Les régions de la CRCS correspondent à celles de la CDIP.
- b. Chaque région s'organise comme elle l'entend; les conférences régionales, en particulier, peuvent conserver leur fonction de conseil dans certains domaines relatifs au sport.

⁴Présidence

- a. Le comité et le plénum sont présidés par la même personne.
- b. Le président ou la présidente sont élus par le plénum pour une période de deux ans: il ou elle sont rééligibles une fois.
- c. Le président ou la présidente représentent la CRCS à l'extérieur.

⁵Finances

Les frais relatifs aux séances de la CRCS sont pris en charge par chaque canton pour ses représentants.

Adopté par la CRCS des répondants cantonaux du sport à Berne, le 7 juin 1995 et amendé suite à une consultation en août 1995.

Approuvé par décision du Comité de la CDIP le 26 octobre 1995.